



Fiche de formation N° 39

Adoption Internationale

LES ORGANISMES AGREES DES ETATS D'ACCUEIL – OAA (II): CONDITIONS INDISPENSABLES ET CONTROLE DE LEUR INTERVENTION

L'expérience démontre que l'intervention des OAA peut constituer une garantie supplémentaire dans le processus des adoptions internationales, cependant cette garantie n'est pas automatique. Ainsi, certains organismes d'adoptions privés parfois agréés dans leur pays, ont été ou sont complices et parfois même auteurs de pressions, d'abus, de violations des droits de l'enfant et même de trafic. Afin de constituer une garantie, l'intervention d'un OAA suppose donc le rassemblement d'un certain nombre de conditions et que les Etats d'accueil et d'origine assument leur responsabilité en la matière.

Conditions pour l'accréditation et l'autorisation des OAA

Agréer et autoriser l'existence des OAA sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant implique:

➤ Pour l'Etat d'origine:

Premièrement, évaluer périodiquement les besoins de l'adoption internationale existants dans son pays: il s'agit d'analyser les profils des enfants ayant besoin d'une famille adoptive et ayant des difficultés à la trouver à l'intérieur de leur pays (age, sexe, état de santé physique, mentale, émotionnelle; besoins spécifiques, par exemples pour des groupes de frères et soeurs) et estimer le nombre d'enfants concernés.

Deuxièmement, à partir de ces données et en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, définir le profil et estimer le nombre souhaitable de:

- *familles* répondant aux besoins de ces enfants;
- *organismes agréés étrangers* avec lesquels va se faire la collaboration, afin qu'ils s'occupent des candidats adoptants dont le profil correspond aux besoins des enfants et présentant une compétence professionnelle et éthique appropriée;
- *les Etats d'accueil avec lesquels développer une collaboration*, en donnant priorité aux pays offrant les éléments favorables à la sélection adéquate des familles disponibles pour adopter internationalement (législation permettant l'adoption d'enfants en besoin d'adoption dans le pays d'origine – age, état de santé, etc., préparation organisée et approfondie des candidats à l'adoption; etc.) et de ses

organismes agréés. Faire partie de la CLH n'oblige pas un Etat à organiser des adoptions internationales avec tous les autres Etats parties mais à garantir les obligations de la convention pour les adoptions internationales qui pourraient se faire entre ces Etats.

Les Etats d'origine devront informer les Etats d'accueil de ces besoins et établir, dans le cadre de la CLH, les normes de coopération pertinentes pour atteindre cet objectif.

➤ Pour l'Etat d'accueil:

Premièrement, s'informer des besoins du pays d'origine en ce qui concerne l'adoption internationale: le profil des enfants adoptables qui ne pourront être adoptés par des ressortissants et l'estimation du nombre des enfants concernés; nombre et profil des organismes agréés des autres Etats d'accueil collaborant déjà avec l'Etat d'origine; identification des étapes de la procédure où la collaboration d'un organisme agréé de l'Etat d'accueil pourrait être utile.

Deuxièmement, sur cette base, il est de la responsabilité de l'Etat d'accueil de:

- *limiter le nombre d'organismes agréés* pour travailler avec l'Etat d'origine, en fonction des besoins des enfants dudit pays, en tenant en compte du fait que des organismes d'autres pays d'accueil collaborent déjà avec l'Etat d'origine;
- *établir des critères d'accréditation et d'autorisation* garantissant que les organismes autorisés à collaborer avec ce pays d'origine

aient les connaissances et les compétences requises pour s'adapter aux besoins des enfants et du pays d'origine. Pour cela, les caractéristiques suivantes des organismes devront être examinées:

- l'éthique dans intérêt supérieur de l'enfant (degré satisfaisant d'analyse des droits de l'enfant concrétisée dans les messages qu'il transmet et en pratique);
- une qualification professionnelle à la fois médico-psychosociale et juridique, moyens humains et matériels suffisants;
- une bonne connaissance de la procédure d'adoption, tels que les facteurs influant sur le développement de l'enfant et le processus d'établissement de l'attachement entre ses parents et lui;
- une bonne connaissance du profil des enfants ayant besoin d'une adoption internationale et de la politique de l'enfance et la famille dans les pays d'origine avec lesquels l'OAA collabore;
- l'établissement d'engagements clairs par rapport à leurs différents interlocuteurs;
- une clarté dans leurs rapports avec d'autres collaborateurs pouvant influencer leur activité (par exemple: l'appartenance à un réseau national ou international dans lequel une autre entité détermine la politique ou qui a des buts lucratifs);
- une gestion financière transparente impliquant une vérification de caractère éthique et raisonnable des différents types de paiements demandés ou effectués;
- et, condition essentielle, une qualification éthique et professionnelle de ses représentants et/ou collaborateurs dans les pays d'origine.

Coreponsabilité des Etats d'accueil et d'origine dans le contrôle des OAA

L'accréditation et l'autorisation de l'existence des OAA sont le terrain privilégié du dialogue et de la coopération entre les autorités de l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil pour servir intérêt des enfants.

Les responsabilités confiées à l'OAA d'un pays d'accueil diffèrent en fonction des structures présentes, des recours préexistants et des besoins non couverts tant dans le pays d'accueil que dans celui d'origine. Une concertation préalable entre les autorités des deux Etats permettra de définir en quoi et comment un OAA devrait compléter l'action des deux autorités centrales à remplir pleinement leur mission. Sur cette base, ils pourront définir les critères adaptés à l'accreditation et à l'autorisation, les mettre en place de manière coordonnée et contrôler conjointement et régulièrement les activités des OAA.

Actuellement, dans de nombreux Etats, qu'ils soient d'accueil ou d'origine, tant le nombre que la qualification des organismes agréés et autorisés ne sont basés sur les besoins des enfants du pays d'origine et ne prennent pas en compte la situation globale affrontée dans ce domaine par l'Etat d'origine (grand nombre de candidatures d'organismes étrangers proviennent d'un grand nombre de pays d'accueil). Par conséquent, ils ne sont pas adaptés aux besoins. Au contraire, la nomination anarchique des organismes agréés est source de pressions, de compétition pour obtenir des enfants pour "leurs" familles et est défavorable à l'intérêt des enfants. De plus, il est aussi important de rappeler le rôle de l'autorité centrale ou compétente de l'Etat d'origine dans la supervision de la qualité du travail des OAA. Pour cela, une évaluation périodique des organismes avec lesquels le pays travaille est indispensable et facilitera la décision de renouveler ou de suspendre les accords de collaboration. Les autorités des Etats d'origine ne doivent pas hésiter à arrêter le travail d'un organisme duquel elles ne sont pas satisfaites et/ou à faire une réclamation auprès de l'Etat d'accueil concerné.

SSI/CIR, Juillet 2007

Pour plus d'informations:

Mission de l'Adoption Internationale (MAI) *.Habilitation des organismes agréés pour l'adoption.* Ministère des Affaires Etrangères, Paris, Novembre 1996.

SACLIER Chantal. *Les critères d'accréditation des intermédiaires.* Service Social International, Genève, Novembre, 2000.

Votre avis nous intéresse! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance!

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève en Suisse pour son soutien financier à ce projet de fiches ainsi que la Commission italienne des adoptions internationales pour le financement du Manuel Pratique "L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption", base de nombreuses fiches.